

À la loupe

ASSURANCE CHÔMAGE

Calcul du montant de l'ARE et de la durée d'indemnisation

Novembre 2022



CALCUL DU MONTANT DE L'ARE ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

**LE CONTRAT DE
TRAVAIL EST LE JUGE
DE PAIX POUR LA
PRISE EN COMPTE
DES SOMMES.**

Il y a plusieurs types de rémunérations à considérer

Les rémunérations prises en compte

Le principe est que seules les sommes qui trouvent leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail durant la période de référence (voir encadré page suivante) sont prises en compte pour déterminer le montant du salaire de référence.

Pour être prises en compte dans la détermination du SR, ces rémunérations doivent respecter les critères suivants :

- être la contrepartie de l'exécution normale du contrat de travail (salaires, indemnités de congés payés) ;
- ne pas avoir déjà servi pour le calcul d'un droit précédent ;
- entrer dans l'assiette des contributions patronales (les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale sont exclues du mode de calcul du salaire de référence) ;
- être en lien avec la période de référence (la rémunération ne doit pas forcément être versée pendant la période de référence, mais être afférente à une activité exercée lors de la période de référence).



Attention !

Certaines sommes versées pendant la période de référence, mais qui ne sont pas afférentes à une activité exercée dans cette période, sont quand même comptabilisées.

Il s'agit :

- des indemnités de 13^e mois ;
- des primes de bilan ;
- des sommes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée.

CALCUL DU MONTANT DE L'ARE ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

**TOUTE UNE SÉRIE
D'INDEMNITÉS ET DE
PÉRIODES PEUVENT
ENTRER EN LIGNE
DE COMPTE.**

Les rémunérations non prises en compte

Toutes les rémunérations qui ne trouvent pas leurs contreparties dans l'exécution du contrat de travail ne sont pas prises en compte pour la détermination du salaire de référence. C'est notamment le cas :

- des sommes qui trouvent leurs origines dans la rupture du contrat de travail, telles que l'indemnité de licenciement, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, l'indemnité de préavis, etc. ;
- des indemnités ou sommes prévues par la Loi et accordées par le juge en raison de l'irrégularité de la rupture du contrat de travail ;
- de l'indemnité compensatrice de compte épargne-temps ;
- des rémunérations versées correspondant à des heures de travail effectuées au-delà de 260 heures par mois.

Les rémunérations reconstituées

Pour limiter l'impact de la réforme et les différences de traitements disproportionnées entre les allocataires, le décret correctif n°2021-720 du 8 juin 2021 a prévu la reconstitution du salaire pour certaines périodes. Les périodes de suspension du contrat de travail pour lesquelles Pôle emploi reconstitue le salaire sont les suivantes :

- périodes de maladie ayant donné lieu à indemnités journalières de la sécurité sociale ;
- périodes de congé maternité ;
- périodes de congé paternité ;
- périodes de congé d'adoption ;
- périodes indemnisées au titre l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée.



Définition de la période de référence

La période de référence est la période de 24 mois maximum qui débute au moment de la rupture du contrat de travail, et qui remonte jusqu'à la première période d'emploi, sur la période de référence.

Pour plus d'information, voir la fiche sur la durée du droit.

CALCUL DU MONTANT DE L'ARE ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

**DIFFÉRENTES
FORMES DE TEMPS
PARTIEL ET DE
CONGÉS SONT
À CONSIDÉRER.**

Les rémunérations moindres qui peuvent être reconstituées

Les périodes ayant donné lieu à un salaire moindre et pour lesquelles Pôle emploi peut reconstituer le salaire sur demande de l'allocataire sous réserve de la transmission des justificatifs, sont les suivantes :

- périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel ;
- périodes de temps partiel thérapeutique ;
- périodes de congé parental d'éducation à temps plein ou à temps partiel, de congé de présence parentale ou de congé de proche aidant ;
- périodes de congé de fin de carrière ou de cessation anticipée d'activité ;
- périodes de congé de reclassement ou de congé de mobilité ;
- périodes de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ;
- périodes d'activité partielle non indemnisée ;
- périodes de baisse du temps de travail avec baisse du salaire ou baisse du salaire avec temps de travail maintenu, en raison de difficultés économiques ;
- périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes.



Mode de fonctionnement

Pour reconstituer un salaire sur demande de l'allocataire, Pôle emploi reconstitue, dans un premier temps, les rémunérations au titre du contrat au cours duquel une des périodes a eu lieu, puis, dans un second temps, intègre cette rémunération reconstituée au salaire de référence.

CALCUL DU MONTANT DE L'ARE ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

LE SJR EST L'UNITÉ
SUR LAQUELLE SE
BASE PÔLE EMPLOI
POUR SES CALCULS.

La détermination du salaire journalier de référence (SJR)

Principe :

Le salaire journalier de référence est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours calendaires présents sur la période de référence.

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence (SR)}}{\text{valeur minimale entre :}}$$

- nombre de jours calendaires
- nombre de jours travaillés x 1,4 x 1,75

Exceptions :

Pour le calcul du SJR, certaines périodes sont reconstituées de fait ou peuvent l'être sur demande. En d'autres termes, tous les jours calendaires contenus dans ces périodes pourront être comptabilisés dans la détermination du SJR.

Les périodes reconstituées de fait

Certaines périodes de suspension du contrat de travail donnent lieu à la reconstitution d'un salaire de référence pour être prises en compte dans le calcul du SJR.

Les périodes qui peuvent être exclues

Au moment de la détermination du SR, le demandeur d'emploi peut expressément demander la reconstitution de certains revenus.



Détermination du diviseur

Pour ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi qui demandent la reconstitution de certains revenus, il est expressément prévu que le nombre de jours calendaires qui correspondent aux périodes dont les revenus n'ont pas été comptabilisés dans le SR, ne sont pas comptabilisés dans la détermination du diviseur utilisé pour calculer le SJR.

CALCUL DU MONTANT DE L'ARE ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

L'ALLOCATION
JOURNALIÈRE
RÉSULTE D'UN
POURCENTAGE
DU SJR.

La détermination du montant brut de l'allocation journalière (AJ)

Le montant journalier de l'allocation est un pourcentage du salaire journalier de référence auquel a été appliqué un taux de remplacement. Ce point n'a pas été modifié par la réforme.

Il y a deux formules de calcul de l'allocation journalière :

- soit 40,4 % du salaire journalier de référence + une partie fixe (12,47 euros) ;
- soit 57 % du salaire journalier de référence.

Est retenu comme montant de l'allocation journalière le résultat le plus élevé, dans la limite d'un plafond (absolu) et d'un plancher (relatif).

Plafond : le montant journalier de l'allocation ne peut pas, en tout état de cause, être supérieur à 75 % du SJR.

Plancher : le montant « minimal » de l'allocation journalière est fixé à 30,42 euros. Cependant, ce plancher est écarté si son application a pour conséquence de porter le montant de l'allocation journalière au-delà de 75 % du SJR.

Si le montant de l'AJ ainsi obtenu est supérieur au montant de l'allocation de référence (30,42 euros), une participation au financement des retraites complémentaires est déduite. Cette participation est égale à 3 % du SJR. Elle ne peut pas faire descendre le montant de l'AJ en deçà du montant de l'allocation de référence.



Précision sémantique importante

Ce qu'on appelle « allocation minimum » n'est pas un montant minimum en deçà duquel il n'est pas possible de descendre. Il est parfaitement possible d'avoir une AJ inférieure au montant de l'allocation dite « minimum ».

Le montant de cette « allocation minimum » est avant tout un seuil d'exonération permettant de savoir s'il sera effectué un prélèvement servant à financer les retraites complémentaires.

Pour éviter toute confusion, nous intitulerons donc l'allocation minimum : « allocation de référence ».

CALCUL DU MONTANT DE L'ARE ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

**LE MONTANT NET
DE L'ALLOCATION
TIENT COMPTE DE
PRÉLÈVEMENTS
ET D'ABATTEMENTS.**

La détermination du montant net de l'AJ

La CSG et la CRDS peuvent s'appliquer sur le montant de l'allocation journalière.

Mode de calcul

La contribution sociale généralisée (CSG) de 6,2 % et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % ne s'appliquent que si le montant de l'AJ brute est supérieur à 53 euros. Elles sont prélevées sur le montant brut de l'allocation.

Abattement

Un abattement pour frais professionnels de 1,75 % est applicable. La CSG et la CRDS sont donc calculées sur 98,25 % des ARE entrant dans le champ de l'abattement.

Plancher du SMIC

Dans tous les cas, le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire l'allocation chômage versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

Exonérations

En fonction de la situation fiscale de l'allocataire, un taux réduit de 3,8 % ou une exonération totale ou partielle de la CSG et de la CRDS sur l'ARE peuvent être appliqués. L'appréciation dépend du revenu fiscal de référence et des limites de revenus variant selon le nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt. Pour plus d'information, contacter votre conseiller Pôle emploi.



Étape finale : la détermination du montant mensuel de l'ARE

Pour déterminer le montant de l'ARE servi aux allocataires, il convient de multiplier le montant net de l'allocation journalière par le nombre de jours du mois.

ARE = AJ x le nombre de jours calendaires dans le mois

En fonction du nombre de jours dans le mois (28 à 31) le montant de l'allocation servie ne sera pas identique.

CALCUL DU MONTANT DE L'ARE ET DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

**LES PÉRIODES
COUVERTES PAR LE
CONTRAT DE TRAVAIL
DÉTERMINENT
LA DURÉE
D'INDEMNISATION.**

Le calcul de la durée d'indemnisation

La formule de calcul de la durée d'indemnisation est la même que celle utilisée pour obtenir le dénominateur utilisé dans le calcul du SJR. La seule différence est que certaines périodes de suspension du contrat de travail seront soustraites.

La durée d'indemnisation se calcule de la façon suivante

Durée (en jours calendaires) = nombre de jours calendaires le plus petit entre :

- nombre de jours calendaires décomptés entre le premier et le dernier jour d'emploi identifiés sur la période de référence affiliation (PRA) - nombre de jours calendaires de certaines périodes hors contrat de travail ;
- nombre de jours travaillés x 1,4 x 1,75 - nombre de jours calendaires de certaines périodes hors contrat de travail (plafond de la prise en compte des jours non travaillés).

Par ailleurs, certaines périodes non couvertes par un contrat de travail ne participent pas à la détermination de la durée d'indemnisation. Sont ainsi soustraits les jours calendaires correspondant aux périodes :

- d'arrêt maladie de plus de 15 jours consécutifs ;
- de congé maternité, paternité, d'adoption ;
- d'accident du travail / maladie professionnelle (ATMP) ;
- de formation inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou non inscrites dans le PPAE mais financée en tout ou partie par le compte personnel formation (CPF) (sauf exceptions) ;
- d'activités non déclarées.



Conclusion

En conclusion, ce nouveau mode de calcul n'aura aucun impact pour les allocataires qui, avant leur inscription à Pôle emploi, auront des carrières continues.

Ceux qui seront réellement touchés par cette réforme sont ceux qui auront de la permittance dans leur carrière ou qui auront alterné des périodes de chômage et des périodes d'emploi courts.

La conclusion de contrats courts est créatrice de précarité et donc d'indemnisation chômage. Par cette réforme, le Gouvernement souhaite dissuader les allocataires d'en accepter. Dans cette continuité, la réforme du bonus-malus dissuade l'employeur d'en proposer.